

## Note sur les textes régissant l'Enquête Publique du SAGE de la Brèche

### 1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification pour une **gestion globale, coordonnée et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques**. L'équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques est recherchée, en visant l'atteinte d'une eau exempte de produits toxiques, disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages et qui permet une vie animale et végétale riche et variée.

Un SAGE est constitué de 2 documents :

- Un **Projet d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) avec un certain nombre de dispositions opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau en termes de compatibilité,
- Un **règlement**, opposable aux tiers en termes de conformité, c'est-à-dire que toute personne doit le respecter.

L'élaboration d'un SAGE, portée par une Commission Locale de l'Eau, fait l'objet d'une **concertation** avec l'ensemble des acteurs du territoire (usagers de l'eau, collectivités territoriales, Etat et établissements publics) lors de commissions thématiques, ateliers. Ces réunions de différents types permettent de construire un projet partagé pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

### 2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE

#### 2.1. Concertation préalable

Le SMBVB a organisé une concertation préalable en application de l'article L121-15-1 du code de l'environnement. 3 réunions publiques ont été organisées en septembre 2019. Ces réunions ont eu pour objectif de présenter la stratégie du SAGE ainsi que les dispositions et règles envisagées.

Cette concertation s'est tenue entre le vote de la stratégie et la rédaction des documents du SAGE, afin de pouvoir prendre en compte les éventuelles remarques.

Le rapport de concertation est disponible ici :

<https://www.smbvbreche.fr/sites/default/files/pages/SAGE/Concertation/Rapport%20concertation%20pr%C3%A9alable.pdf>

#### 2.2. Approbation par la Commission Locale de l'Eau

Suite à de nombreuses réunions de présentation et de consultation des acteurs du territoire, le projet de SAGE de la Brèche, ainsi que l'évaluation environnementale associée, ont été approuvés le 19 décembre 2019 par la Commission Locale de l'Eau. Cette étape marque le lancement de la procédure de consultation et d'approbation à laquelle le projet est soumis.

#### 2.3. Phase de Consultation des Services

Le projet de SAGE a ensuite été adressé pour avis au Comité de bassin Seine-Normandie, au Conseil Départemental de l'Oise, au Conseil Régional des Hauts de France, aux Chambres Consulaires, aux Communes, aux EPCI, aux groupements compétents, conformément à *l'article L. 212-6 du code de l'environnement*, ainsi qu'au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) conformément à *l'article R. 436-48 du même code* ; Parallèlement, le projet de SAGE et l'Evaluation Environnementale

ont été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, conformément à l'article L. 122-7 du Code de l'Environnement.

#### 2.4. Phase d'enquête publique

Le projet de SAGE ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'Enquête Publique (rapport de présentation, Evaluation Environnementale, avis recueillis en application des articles L.212-6, L. 122-7 et R. 436-48 du Code de l'Environnement, la présente notice), sera soumis à enquête publique qui sera organisée du XX au XX 2021.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront transmis à la Commission Locale de l'Eau et seront mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat pour y être tenus à disposition du public pendant une durée d'un an. Les documents seront de plus à disposition du public dans les mairies des communes concernées et en préfecture (article R.212-40) ainsi que sur le site internet de la structure porteuse du SAGE.

Le projet de schéma pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de la consultation des services et de l'Enquête Publique. Il sera alors adopté par une délibération de la CLE, et ce conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du Code de l'Environnement. Cette délibération sera transmise au Préfet qui pourra demander des modifications. La CLE disposera alors de deux mois pour donner son avis. Dans le cas de modifications manifestes apportées, une Enquête Publique Complémentaire pourrait alors être réalisée.

A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté préfectoral selon les articles L.212-6 et R.212-41 du Code de l'Environnement.

### 3. Textes régissant l'enquête publique du SAGE

Le SAGE est encadré par les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement (CE).

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de SAGE de la Brèche est régie par les dispositions du Code de l'Environnement ci-dessous détaillées :

- L'article L 212-6 du CE, qui précise la procédure administrative de consultation et d'Enquête Publique des SAGE, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement,
- L'article R 212-40 du CE, qui indique que l'Enquête Publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement et précise la composition du dossier,
- Les articles R 123-1 à R 123-23 du CE (hormis l'article R 123-3-III) ainsi que les articles L123-1 à L123-19 du CE décrivant la procédure et le déroulement des Enquêtes Publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les éléments suivants (articles R.212-40 et R.123-8 du CE) :

- Un rapport de présentation,
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants,
- Une note sur les textes régissant l'enquête publique (présente note).

Il est également complété par :

- Le rapport de concertation préalable,
- Les avis recueillis lors de la phase de consultation des assemblées,
- Une note présentant les modifications par rapport aux avis émis s'il y a lieu,
- L'Evaluation Environnementale, comportant l'évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue selon les articles L122-4 à L122-12 du CE, ainsi que les articles R.122-17 et R122-21 du CE.